

COUNCIL OF EUROPE

SECRETARIAT GENERAL



Please quote :

Strasbourg, le 22 mai 1995

**PUBLIC DOCUMENT**  
**DOCUMENT PUBLIC**  
CAHMIN (95) 14

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

**(CAHMIN)**



COE056883

---

**Propositions de M. Matscher**

Postal address :  
COUNCIL OF EUROPE  
F-67075 Strasbourg Cedex  
FRANCE

Telephone :  
88 41 20 00

Telex :  
870943 EUR F

Telecopy :  
88 41 27 81 / 82 / 83

<s:\cdl\min\matscher.pro>

## Proposition de M. Matscher

### Président de la sous-Commission sur la protection des Minorités de la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit

1. La présente proposition concerne les droits à inclure dans le Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme garantissant des droits culturels. Elle repose sur les diverses propositions parvenues au CAHMIN, la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales, les principes posés dans la proposition pour une Convention européenne pour la protection des minorités de la Commission de Venise, la proposition incluse dans la Recommandation 1255 (1995) de l'Assemblée parlementaire et l'Article 27 du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

La proposition vise à déterminer les droits qui devraient pour le moins figurer dans le Protocole.

#### 2. Dispositions générales

Il y a lieu d'observer que les dispositions garantissant des droits particuliers pourraient être précédées par des dispositions posant les principes généraux du droit au respect ou au développement de l'identité culturelle et le libre choix d'appartenance à une communauté culturelle.

La garantie d'un droit au développement de l'identité culturelle, rédigée en termes généraux, fonctionnera comme une directive pour l'interprétation des autres dispositions du Protocole. Elle empêchera que les limitations des droits particuliers soient utilisées de manière à porter atteinte à la substance même des droits culturels garantis.

Le libre choix d'être ou de ne pas être traité comme membre d'une communauté culturelle devrait également être garanti dans une disposition particulière. Quand bien même ce principe paraît désormais être accepté par tous les Etats européens, sa consécration dans le Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme est, néanmoins, non seulement souhaitable mais encore nécessaire. Une clause selon laquelle aucun désavantage ne doit résulter de ce droit comblera en partie le vide créé par l'absence de clause générale de non discrimination dans le système conventionnel.

#### 3. Droits particuliers

##### 3.1. Droit au nom

Bien que le droit au nom pourrait être considéré comme un droit autonome (voir par exemple l'article 18 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), le développement de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 8 de la Convention

européenne englobe dans une certaine mesure le droit au nom (voir arrêts Burghartz et Stjerna). La protection supplémentaire accordée par le Protocole visera donc principalement le droit d'utiliser et d'exprimer son nom dans la langue de l'ethnie à laquelle appartient l'intéressé et ne fera pas double emploi vis-à-vis de l'article 8 de la Convention.

### 3.2. Droit d'utiliser la langue de son choix

Ce droit comporte deux aspects. L'un est celui du droit de s'exprimer dans la langue de son choix en public ou en privée et l'autre concerne les relations avec les autorités publiques. Le projet élaboré par le groupe de travail garantit le premier et écarte complètement le deuxième.

En réalité, le premier aspect semble être couvert par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que les efforts du CAHMIN devraient en principe se concentrer sur la définition du deuxième aspect. A cet égard, l'introduction d'une disposition écartant la possibilité d'étendre le principe de l'utilisation de la langue de son choix aux relations avec les autorités semble être une tentative de réduire plutôt que de développer ce droit. Il semblerait en revanche opportun de prévoir un droit pour les personnes appartenant à des minorités linguistiques importantes de communiquer avec les autorités dans leur langue en soumettant l'exercice de ce droit à une série de conditions et en reconnaissant aux autorités une large marge d'appréciation. De telles conditions pourraient être le nombre suffisant des personnes utilisant la langue minoritaire, leur concentration dans une région particulière, l'utilisation traditionnelle de cette langue dans la région et, enfin, l'existence de possibilités techniques pour la mise en oeuvre de ce droit.

3.3. Le Protocole devra garantir que dans les régions où une minorité aura atteint un pourcentage substantiel de la population, les inscriptions publiques seront libellées dans la langue minoritaire.

3.4. Le Protocole devra également garantir, sous certaines conditions, le droit d'apprendre sa langue et le droit à un enseignement dans sa langue maternelle.

De façon générale ces droits pourraient être limités à l'enseignement scolaire public obligatoire.

Le droit d'apprendre sa langue maternelle dans le cadre de l'enseignement scolaire public obligatoire correspond au noyau dur des droits culturels et ne devrait en principe être soumis qu'à la condition de l'existence d'un nombre suffisant d'élèves de la langue maternelle en question.

Le droit à ce qu'un enseignement soit dispensé dans la langue maternelle minoritaire peut en revanche être soumis à une série de conditions supplémentaires et notamment à celle de l'existence de possibilités techniques pour sa mise en oeuvre. Une large marge d'appréciation devrait être laissée aux Etats Parties.

Lorsque l'Etat n'est pas en mesure, pour des raisons d'ordre technique, de mettre en oeuvre les droits en question, il doit permettre que cet enseignement soit dispensé, conformément à la loi, par des écoles privées, subventionnées par l'Etat. Il peut dans tous les cas imposer l'enseignement des langues officielles.

3.5. Enfin, le Protocole protégeant les droits culturels ne peut que contenir une disposition garantissant le droit au patrimoine culturel (voir la proposition de M. Economides). Ce droit devrait comporter deux aspects, dont l'un plutôt matériel et l'autre plutôt procédural : Le premier serait le droit d'accès aux biens culturels ; ce droit imposera aux Etats l'obligation de conserver les biens culturels d'une communauté culturelle dans une mesure comparable à celle prévue pour le patrimoine culturel de l'Etat. L'autre droit est celui de demander la protection du patrimoine culturel.

4. Une des formulations possibles des droits mentionnés ci-dessus pourrait être la suivante :

1. Toute personne a le droit aussi bien seule qu'en commun de préserver, d'exprimer et de développer en toute liberté son identité culturelle, sous toutes ses formes et à l'abri de toute tentative d'assimilation contre sa volonté.
2. Toute personne a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme membre d'une communauté culturelle et aucun désavantage ne doit résulter d'un tel choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.
3. Le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention englobe notamment le droit de toute personne de conserver le nom et le prénom qu'elle porte d'après son statut personnel, ainsi que le droit d'utiliser et d'exprimer ce nom et prénom dans la langue de l'ethnie à la quelle elle appartient ou appartenait (ou de laquelle les noms en question tirent leur origine).
4. Toute personne a le droit de s'exprimer, oralement ou par écrit, dans la langue de son choix en public ou en privé.

Dans la mesure du possible, toute personne a le droit de s'adresser aux autorités politiques, administratives et judiciaires d'une région ou de l'Etat dans sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans cette région ou de la population totale et que la langue est traditionnellement utilisée dans cette région ou dans l'Etat. Dans les mêmes conditions, elle a le droit, lorsqu'elle en fait la demande, d'obtenir une réponse dans sa langue maternelle de la part des autorités concernées et d'utiliser cette langue dans la procédure devant les autorités en question.

5. Dans les régions où il existe une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population de la région, les inscriptions publiques (topographiques ou autres) doivent être libellées également dans la langue de la communauté culturelle concernée.

6. **Toute personne a le droit d'apprendre, dans le cadre de l'enseignement scolaire public obligatoire, sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans une région ou de la population totale. Dans la mesure du possible, elle a le droit de recevoir le tout ou une partie de cet enseignement scolaire public obligatoire dans sa langue maternelle.**

**Toute personne a le droit d'apprendre sa langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle et de créer des institutions à cet effet, bénéficiant d'une subvention publique, conformément à la législation nationale.**

**Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit des Etats d'imposer que la ou les langues officielles soient enseignées dans les institutions d'enseignement relevant de sa juridiction.**

7. **Toute personne a le droit d'accéder aux biens culturels et d'en faire usage, d'en demander la protection, la conservation et l'entretien, dans l'intérêt public.**